# **Décès d'un époux ou** d'un conjoint de fait

Mars 2021

Le décès de votre époux ou conjoint de fait¹ est une période très difficile et chargée d'émotions. Vous pourriez être accablé par le chagrin causé par la perte de votre partenaire et dépassé par les efforts nécessaires pour comprendre vos droits et vos obligations en tant que conjoint survivant. Pour couronner le tout, votre conjoint vous a probablement désigné comme liquidateur de sa succession et vous ne connaissez peut-être pas bien les responsabilités et les tâches liées à l'administration d'une succession.

En supposant que les deux conjoints sont des résidents du Canada (et non des citoyens des États-Unis), cette publication vous guidera dans la marche à suivre au décès de votre conjoint, que vous ayez été désigné ou non comme liquidateur, et vous aidera à mettre à jour votre propre plan successoral.

## La succession : Agir à titre de liquidateur

Très souvent, les conjoints se nomment mutuellement comme liquidateurs de leur succession. Si votre conjoint vous a désigné comme liquidateur de sa succession, l'une des premières choses que vous devriez faire sera de retenir les services d'un avocat (d'un avocat ou d'un notaire, au Québec) expérimenté en administration successorale pour vous aider à comprendre les mesures que vous devrez prendre. Les étapes typiques de l'administration d'une succession sont décrites dans notre publication de BMO intitulée *Liste des tâches du liquidateur*. Toutes les tâches ne s'appliqueront pas nécessairement à votre situation.

L'administration de la succession du premier conjoint est généralement beaucoup moins compliquée que celle du conjoint survivant, simplement parce que de nombreux conjoints détiennent leurs actifs conjointement ou se nomment mutuellement bénéficiaires dans le cadre de leurs comptes de placements enregistrés ou de leurs polices d'assurance. Si c'est votre situation, vous serez probablement en mesure de gérer ces actifs sans qu'il soit nécessaire de fournir un certificat d'homologation du testament<sup>2</sup>.

# Actifs qui ne font pas partie de la succession de votre conjoint

### Actifs détenus conjointement

De nombreux conjoints détiennent certains actifs (financiers) conjointement, avec droit de survie<sup>3</sup>. Les actifs détenus en tenance conjointe avec droit de survie constituent une forme de propriété dans laquelle chaque propriétaire possède une quote-part identique, de sorte qu'au décès du premier propriétaire, la quote-part du

titulaire décédé ne fait pas partie de sa succession, mais est transférée directement au propriétaire survivant en vertu du droit de survie. Les actifs détenus en tenance conjointe avec droit de survie comprennent habituellement la résidence du couple ou des comptes non enregistrés, y compris les comptes de placement. Il ne devrait pas être nécessaire d'obtenir un certificat d'homologation du testament pour la transmission de la quote-part du titulaire décédé au copropriétaire survivant.

Si vous êtes le titulaire survivant, assurez-vous de savoir où tous les comptes bancaires étaient détenus et à repérer les titres de propriété de tout bien immobilier que vous déteniez conjointement avec votre conjoint. Vous pouvez communiquer avec les institutions financières appropriées pour confirmer les documents dont elles auront besoin pour faire retirer le nom de votre conjoint de tout compte de banque ou de placement détenu conjointement; un certificat de décès original sera probablement requis pour chaque institution financière. Votre avocat peut vous aider à communiquer avec le bureau local de la publicité des droits pour faire retirer le nom de votre conjoint du titre de propriété de biens immobiliers détenus conjointement.

Aux fins de l'impôt sur le revenu au Canada, lorsqu'un particulier décède, il est réputé avoir disposé de ses actifs et avoir reçu un produit égal à leur juste valeur marchande (JVM) immédiatement avant son décès, ce qui peut entraîner un gain en capital et un important montant d'impôts sur le revenu à payer lors de la déclaration de revenus finale du défunt. Toutefois, lorsque des actifs sont transférés ou légués à un conjoint survivant<sup>4</sup>, les actifs sont réputés avoir été transférés à leur coût de base, ce qui permet un transfert des actifs à l'abri de l'impôt en faveur du conjoint survivant. Par conséquent, aucun impôt n'est à payer tant que le conjoint ou la fiducie au bénéfice du conjoint n'a pas disposé des actifs ou que le conjoint survivant n'est pas décédé. Étant donné que les actifs détenus en propriété conjointe avec droit de survie sont transférés automatiquement au conjoint survivant, ce report d'impôt automatique peut s'appliquer<sup>5</sup>.

#### Comptes de placements enregistrés

Les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), divers régimes de retraite et les comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) sont des comptes de placements enregistrés parmi les plus courants. Ces comptes sont uniques comparativement à d'autres instruments de placement, en ce sens que leur titulaire a la possibilité de désigner un bénéficiaire qui en recevra directement les actifs au moment de son décès<sup>6</sup>. La désignation d'un bénéficiaire permet de faire en sorte que les actifs du compte ne soient pas transférés à la succession du titulaire à son décès, contournant ainsi le processus d'homologation.

En ce qui concerne plus particulièrement les REER et les FERR, du point de vue de l'impôt sur le revenu, la juste valeur marchande des actifs du compte enregistré est ajoutée, au décès du titulaire, comme revenu dans la déclaration de revenus finale du rentier décédé. Toutefois, il est possible de bénéficier de reports d'impôt similaires (à ceux décrits ci-dessus) au décès du premier conjoint lorsqu'un conjoint survivant est désigné comme bénéficiaire du compte et que les actifs sous-jacents sont transférés directement dans le REER ou le FERR<sup>7</sup> du conjoint survivant, ou servent à acheter une rente admissible pour le conjoint survivant. Dans le cas des FERR seulement, un conjoint survivant peut être désigné comme rentier remplaçant, auquel cas le FERR continue d'exister après le décès de son titulaire, au nom du conjoint survivant à titre de rentier.

Habituellement, les conjoints se désignent mutuellement comme bénéficiaires de leurs comptes enregistrés. Le tableau ci-dessous présente les mesures à prendre si votre conjoint vous a désigné comme bénéficiaire de ses comptes enregistrés, et les conséquences fiscales qui en découlent.

Produit	Traitement fiscal	Conséquences pour la succession (sauf au Québec)
REER FERR CRI FRV FRRI	<ul> <li>La juste valeur marchande des actifs du compte enregistré est réputée avoir été reçue immédiatement avant le décès du titulaire, et incluse dans le revenu inscrit dans sa déclaration de revenus finale. La succession assume le fardeau fiscal qui en résulte, que le produit du compte fasse ou non partie de la succession.</li> <li>Si le conjoint survivant est le bénéficiaire (ou le rentier remplaçant), il est possible de transférer les actifs et de reporter l'impôt jusqu'à ce que le conjoint survivant retire les fonds ou décède.</li> <li>Si les fonds ne sont pas transférés, la juste valeur marchande du compte à la date du décès est imposable à titre de revenu dans la dernière déclaration de revenus du défunt. La succession du défunt est responsable de l'impôt à payer.</li> </ul>	<ul> <li>Il n'est pas nécessaire de fournir un certificat d'homologation pour le transfert des fonds si un bénéficiaire a été désigné.</li> <li>Le bénéficiaire doit fournir à l'institution financière émettrice toute preuve de décès requise, y compris le certificat de décès<sup>8</sup>.</li> </ul>

Produit	Traitement fiscal	Conséquences pour la succession (sauf au Québec)
CELI	<ul> <li>La juste valeur marchande au décès n'est pas imposable au décès du titulaire du compte.</li> <li>Les fonds peuvent être transférés au CELI du conjoint sans incidence sur les droits de cotisation du conjoint survivant.</li> </ul>	<ul> <li>Le compte n'est pas transféré à la succession, ce qui élimine la nécessité de fournir un certificat d'homologation.</li> <li>Le bénéficiaire doit fournir à l'institution financière émettrice toute preuve de décès requise, y compris le certificat de décès<sup>8</sup>.</li> </ul>
Régimes de retraite	<ul> <li>Aucune conséquence fiscale immédiate au décès du conjoint qui reçoit un revenu de pension d'un régime à prestations déterminées. Selon les caractéristiques du régime, le conjoint survivant reçoit habituellement une rente de conjoint survivant.</li> <li>Si votre conjoint est décédé avant d'avoir pris sa retraite, vous pourriez avoir droit à une prestation forfaitaire de son régime de retraite à titre de bénéficiaire désigné. Cette prestation sera imposable pour vous en tant que bénéficiaire, mais un transfert à l'abri de l'impôt peut être réalisé si elle peut être transférée à votre propre régime de retraite, REER ou FERR.</li> </ul>	<ul> <li>Dans le cadre de certains régimes de retraite, le conjoint survivant a automatiquement droit aux prestations de retraite.</li> <li>Passez en revue les documents relatifs au régime de retraite de votre conjoint, et discutez avec l'administrateur de son régime pour déterminer vos droits.</li> </ul>

Si votre conjoint a désigné sa succession comme bénéficiaire de son compte enregistré, un certificat d'homologation sera nécessaire pour le transfert du produit de ce compte à la succession. Les fonds seront désenregistrés et les sommes restantes seront versées dans le compte de succession lorsque le liquidateur aura fourni les documents requis à l'institution financière appropriée. Le cas échéant, la juste valeur marchande du compte est imposable à titre de revenu pour le titulaire du compte à son décès, et elle sera incluse dans sa déclaration de revenus finale. Sous réserve de toute autre instruction contenue dans le testament, la succession du défunt est responsable de l'impôt à payer. Aucune autre cotisation ne peut être versée au REER d'un particulier après le décès de celui-ci. Par contre, le liquidateur de la succession de votre conjoint peut verser des cotisations à votre REER dans l'année du décès au plus tard dans les 60 jours qui suivent la fin de cette année. Les cotisations versées à votre REER peuvent être déduites dans la déclaration de revenus de votre conjoint décédé, jusqu'à concurrence du maximum déductible au titre de son REER pour l'année de son décès.

Prenez note que même si vous n'avez pas été désigné comme bénéficiaire dans le contrat du compte, mais que vous êtes un bénéficiaire de la succession de votre conjoint et que vous avez droit à une partie ou à la totalité du produit de son REER ou de son FERR, il demeure possible de transférer le produit du REER ou du FERR dans votre propre REER ou FERR<sup>7</sup> et de profiter d'un transfert à l'abri de l'impôt lorsque vous et le liquidateur déposez une déclaration de choix fiscal conjoint appropriée. Il est nécessaire d'obtenir l'aide d'un bon conseiller fiscal pour veiller à ce que vos obligations en matière de déclaration de revenus soient remplies de manière appropriée pour atteindre les résultats voulus dans votre situation.

#### Polices d'assurance

Si vous étiez le bénéficiaire direct de la police ou des polices d'assurance de votre conjoint<sup>9</sup>, vous pouvez communiquer avec l'institution émettrice et l'informer du décès de votre conjoint. Vous pouvez lui fournir directement les documents nécessaires pour pouvoir disposer du produit, ce qui comprend habituellement l'original du certificat de décès. Il ne devrait pas être nécessaire de fournir un certificat d'homologation pour disposer du produit de l'assurance, à moins que la désignation d'un bénéficiaire ne soit inscrite dans le testament de votre conjoint. Le produit d'une police exempte d'impôt n'est pas imposable pour le titulaire ou le bénéficiaire de la police.

Les polices d'assurance sur la vie de votre conjoint décédé peuvent avoir été détenues par une société privée vous appartenant à vous ou à votre conjoint décédé. Dans de telles circonstances, le bénéficiaire de la police est habituellement la société titulaire de la police, et même si le produit de la prestation de décès est perçu par la société à l'abri de l'impôt, il peut y avoir des conséquences fiscales lorsque le produit est reversé à la succession ou aux actionnaires individuels¹0. Il est nécessaire de procéder à un examen détaillé de toute convention d'actionnaires régissant l'administration des prestations de décès en vertu d'une police d'assurance vie, afin de comprendre qui sont les bénéficiaires ultimes ou quelle est l'utilisation prévue des fonds qui peuvent s'inscrire dans une planification fiscale post-mortem élargie. N'oubliez pas de consulter votre conseiller fiscal externe pour comprendre ces mécanismes et la comptabilité des polices d'assurance détenues par une entreprise.

#### Actifs détenus dans une fiducie entre vifs

Il se peut que votre conjoint ait inscrit des actifs dans une fiducie, comme une fiducie de famille, avant son décès, ou qu'il ait agi à titre de fiduciaire d'une fiducie. Les actifs détenus dans de telles fiducies ne feront pas partie de sa succession. Toutefois, son testament pourrait fournir des instructions concernant tout pouvoir que votre conjoint pourrait avoir conservé dans ces fiducies. Dans la plupart des cas, ces fiducies de famille seront maintenues même après le décès de votre conjoint. Vous devriez passer en revue tout acte d'une telle fiducie avec votre avocat.

Il se peut que vous ou votre conjoint ayez inscrit des actifs dans une fiducie au profit du conjoint au cours de votre vie. Il s'agit d'une fiducie spéciale qui aurait probablement été établie afin d'éviter le

processus d'homologation au décès du deuxième conjoint et toute incidence sur les autres intentions de planification en cas d'incapacité. Si vous êtes bénéficiaire de l'une de ces fiducies, le décès de votre conjoint n'a aucune incidence sur la fiducie, car elle continuera d'exister jusqu'à votre décès. Vous devriez passer en revue tout acte d'une telle fiducie avec votre avocat.

## Votre propre plan successoral

Vous aviez probablement nommé votre conjoint à titre de liquidateur de votre succession ou de mandataire en vertu d'une procuration. Vous l'aviez également très probablement désigné comme bénéficiaire de votre succession. Lorsque vous serez prêt, vous devriez passer en revue vos documents de planification successorale avec un avocat et les mettre à jour au besoin.

Le décès de votre conjoint est également un bon moment pour passer en revue vos propres désignations de bénéficiaires. Si votre conjoint avait été désigné comme bénéficiaire de vos comptes enregistrés ou de vos polices d'assurance, vous devriez mettre à jour ces désignations au profit de vos nouveaux bénéficiaires.

# Réclamations possibles contre la succession de votre conjoint

Même si vous êtes en deuil de la perte de votre conjoint, il est important que vous soyez également au courant des réclamations que vous pourriez avoir contre la succession de votre conjoint. Veillez à discuter avec un avocat avant d'autoriser toute distribution de la succession de votre conjoint si vous ne savez pas quels sont vos droits. En particulier, vous devriez parler à cet avocat si l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- · Votre conjoint est décédé sans laisser de testament valide.
- · Votre conjoint ne vous a rien laissé de sa succession.
- Votre conjoint a effectué des distributions importantes à d'autres particuliers de sa succession.
- Votre conjoint a signé un nouveau testament sans vous en informer.
- Votre conjoint et vous étiez engagés dans une procédure de séparation ou de divorce.
- Vous aviez un contrat familial avec votre conjoint, mais les modalités du testament ou la désignation de bénéficiaires pour les régimes enregistrés ou les polices d'assurance ne reflètent pas les obligations convenues dans le contrat.
- Vous aviez une entente de séparation avec votre conjoint, mais les modalités du testament ou la désignation de bénéficiaires pour les régimes enregistrés ou les polices d'assurance ne reflètent pas les obligations convenues dans l'entente.



#### **Demander conseil**

La perte de votre conjoint est une période difficile. Si vous êtes dépassé par les responsabilités liées à l'administration de la succession de votre conjoint, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO pour connaître la façon dont la Société de fiducie BMO pourrait vous aider à gérer vos responsabilités.

Pour en savoir plus, adressez-vous à votre professionnel en services financiers de BMO.



- <sup>1</sup> Pour faciliter la consultation, l'époux et le conjoint de fait seront appelés « conjoint » dans le présent article. Veuillez noter que le traitement fiscal des transferts et des legs est identique qu'il s'agisse d'époux ou de conjoints de fait. Aux fins de l'impôt sur le revenu, deux personnes sont considérées comme étant en union de fait lorsqu'elles cohabitent dans une union conjugale à un certain moment, et qu'elles ont ainsi cohabité tout au long de la période de 12 mois précédant cette période.
- <sup>2</sup>L'homologation est un processus qui confirme le pouvoir d'un liquidateur ou d'un administrateur d'administrer et de distribuer les actifs d'une succession. Au besoin, les tribunaux provinciaux imposent une taxe (ou des frais) fondée sur les actifs de la succession, et accordent ce pouvoir en émettant un certificat d'homologation. Ce processus d'homologation n'est pas applicable à la province du Québec.
- <sup>3</sup>La tenance conjointe avec droit de survie n'est pas reconnue au Québec. Au Québec, la propriété d'un bien par plus d'une personne ne peut être réalisée qu'au moyen de la copropriété, aussi appelée propriété en commun des biens.
- <sup>4</sup> Bien que cela ne s'applique pas au concept de propriété détenue conjointement, il est utile de mentionner que le même transfert à l'abri de l'impôt peut être réalisé lorsque les actifs sont transférés dans une fiducie testamentaire au bénéfice du conjoint admissible. Il s'agit d'une fiducie établie au profit du conjoint survivant et créée dans le cadre du testament du conjoint décédé. Entre autres conditions, pour que la fiducie puisse être considérée comme une fiducie au bénéfice du conjoint, le défunt doit avoir résidé au Canada immédiatement avant son décès, les actifs doivent être transférés à la fiducie créée dans le cadre du testament où le conjoint survivant est en droit de recevoir la totalité du revenu provenant de la fiducie de son vivant, et aucune personne (autre que le conjoint survivant) ne peut obtenir la jouissance d'une quelconque part du revenu ou du capital de la fiducie du vivant du conjoint survivant.
- <sup>5</sup> Il est à noter que la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) permet de renoncer au transfert à l'abri de l'impôt pour chaque propriété, ce qui peut être utile pour profiter de toute astuce de planification fiscale au moment du décès dans la déclaration de revenus finale. Par exemple, réaliser des gains en capital afin d'utiliser les exemptions à vie pour gains en capital sur les actions admissibles de sociétés privées, ou appliquer tout report prospectif de pertes en capital qui pourrait autrement expirer. Il est à noter que même si les actifs font bien partie de la succession et qu'ils sont administrés par la succession du conjoint décédé, il demeure possible de profiter du report d'impôt sur le revenu lorsque les actifs sont transférés au conjoint survivant conformément aux modalités du testament du conjoint décédé.
- <sup>6</sup> Pour les résidents du Québec, la désignation de bénéficiaires pour vos comptes enregistrés doit être faite dans le cadre d'un testament ou d'un contrat de mariage pour la plupart d'entre eux. À quelques rares exceptions près, les désignations faites dans le cadre du contrat établi avec l'institution financière émettrice ne sont pas reconnues au Québec.
- <sup>7</sup> Au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès.
- <sup>8</sup>Il est à noter que si la désignation d'un bénéficiaire était inscrite au testament, comme il est possible de le faire dans certaines provinces, l'institution financière émettrice pourrait exiger un certificat d'homologation pour libérer les fonds.
- <sup>9</sup>Les désignations de bénéficiaires des polices d'assurance vie sont valides au Québec, et les fonds seront transférés au bénéficiaire en dehors du processus d'administration testamentaire et successorale.
- <sup>10</sup>Le produit reçu en vertu de la police d'assurance vie, moins le prix de base rajusté de la police, est crédité au solde théorique du compte de dividende en capital (CDC) de la société privée. Dans la mesure où le solde du CDC est positif, un dividende libre d'impôt peut être versé aux actionnaires résidant au Canada.

Cette publication de BMO Gestion privée est présentée à titre informatif seulement; elle n'est pas conçue ni ne doit être considérée comme une source de conseils professionnels. Son contenu provient de sources considérées comme fiables au moment de sa publication, mais BMO Gestion privée ne peut en garantir ni l'exactitude ni l'exhaustivité. Pour obtenir des conseils professionnels concernant votre situation personnelle ou financière, adressez-vous à votre représentant de BMO. Les commentaires émis dans cette publication n'ont pas pour but de constituer une analyse définitive des conditions d'application de l'impôt ni des lois sur les fiducies et les successions. Ce sont des commentaires de nature générale, et nous recommandons au lecteur d'obtenir des conseils professionnels sur la situation fiscale qui lui est propre.

BMO Gestion privée est un nom de marque du groupe d'exploitation qui comprend la Banque de Montréal et certaines de ses sociétés affiliées offrent des produits et des services de gestion privée. Les produits et les services ne sont pas tous offerts par toutes les entités juridiques au sein de BMO Gestion privée. Les services bancaires sont offerts par l'entremise de la Banque de Montréal. Les services de gestion de placements, de planification de patrimoine, de planification fiscale et de planification philanthropique sont offerts par BMO Nesbitt Burns Inc., et BMO Gestion privée de placements inc. Si vous êtes déjà un client de BMO Nesbitt Burns Inc., veuillez communiquer avec votre conseiller en placement pour obtenir plus de précisions. Les services de garde de valeurs ainsi que les services successoraux et fiduciaires sont offerts par la Société de fiducie BMO. Les entités juridiques de BMO Gestion privée n'offrent pas de conseils fiscaux. La Société de fiducie BMO et BMO Banque de Montréal sont membres de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

MD Marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.

Tous droits réservés. La reproduction de ce document sous quelque forme que ce soit ou son utilisation à titre de référence dans toute autre publication est interdite sans l'autorisation écrite expresse de BMO Gestion privée.